

## La Directrice

ARRETE N° 15-2023

### PORTANT MESURES TEMPORAIRES D'ACCES A L'ETABLISSEMENT

*La Directrice de l'Institut d'études politiques de Grenoble,*

Vu la décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979 du Conseil constitutionnel,  
Vu le code de l'éducation,  
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, notamment son article 20  
Vu l'arrêté n° ESRS1937219A du 30 janvier 2020 portant nomination de la directrice de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,  
Vu le règlement intérieur de l'IEP de Grenoble adopté par délibération du conseil d'administration du 18 janvier 2022,  
Vu la mobilisation sociale et étudiante depuis le 31 janvier 2023 ;  
Vu les blocages de l'établissement du 31 janvier 2023 au 3 février 2023, du 7, 8, 15 et 21 mars 2023 ;  
Vu les arrêtés N°03-2023, 04-2023, 08-2023, 10-2023, 12-2023 et 14-2023 portant diverses mesures dans le contexte des blocages de l'établissement

Considérant que dans le cadre de la mobilisation sociale contre le projet de réforme des retraites des étudiants réunis sous la forme dite d'une « assemblée générale » ont décidé à plusieurs reprises de bloquer l'établissement pour empêcher le déroulement des enseignements, notamment du 31 janvier 2023 au 3 février 2023, 7, 8, 15 et 21 mars 2023 ;

Considérant que l'établissement connaît régulièrement les blocages de ses accès qui sont décidés le jour même, entre 6h et 7h du matin par un groupe d'une quarantaine d'étudiants et d'étudiantes encagoulés ;

Considérant que ces blocages empêchent les personnels et les étudiants et étudiantes de rentrer dans les locaux et constituent un trouble à l'ordre intérieur de nature à compromettre la mission pédagogique de l'établissement ;

Considérant que, dans le contexte de la décision du Gouvernement de mettre en œuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution et de l'échec à 9 voix près d'un vote de motion de censure du Gouvernement, cette situation engendre des risques de débordements ;

Considérant que pour garantir la continuité du service public de l'enseignement supérieur et aux fins de prévenir les troubles qui affecteraient le fonctionnement régulier de l'établissement, il y a lieu de prescrire jusqu'au 30 avril 2023 des mesures visant à réguler l'accès au bâtiment aux usagers et personnels permanents et vacataires par le contrôle de leur qualité d'étudiants et étudiantes ou de personnels ;

## La Directrice

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : jusqu'au 30 avril 2023, les entrées de l'établissement sont susceptibles d'être réservées aux seuls usagers et personnels de l'établissement. Les personnels de l'Université Grenoble Alpes sont autorisés à rentrer dans l'établissement sur présentation de leur carte professionnelle.

Article 2 : La Direction confie la charge du contrôle des accès de l'établissement à une société de gardiennage privé.

Article 3 : L'accès au bâtiment est autorisé aux personnels ainsi qu'aux étudiants et étudiantes qui présenteront, respectivement, leur carte professionnelle et leur carte d'étudiant aux vigiles.

Article 4 : La méconnaissance du présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le code de l'éducation et le code général de la fonction publique.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera communiqué à Monsieur le Recteur de région, délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

Article 6 : La direction générale des services de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 27 mars 2023

La Directrice  
Sabine Saurugger

